F 4006.

PREFECTURE DU VAR

Partie à découper lors de la cession ou de la destruction du véhicule

83/001/TERM08/OP08/

N° IMMATRICULATION (A)	DATE	DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)
35 ALY 83	17/12/2002	17/12/2002

NOM (C) Prénoms (D)
NOM d'usage
ONYX MEDITERRANEE

3/12/24

DOMICILE (E) 783 AV ROBERT BRUN ZI CAMP LAURENT
COMMUNE 126 83500 LA SEYNE S MER

GENRE	MARQUE (F)	TYPE
CTTE	IVECO	35J10B33A

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)	CARROSSERIE	EN.	PUISS.	Pl. ass.
ZCFC357400D194100	FOURGON	GO	8	003

LARG.	SURF.	POIDS T.C.	POIDS à vide	POIDS T.R.	Br. (dBA)	Rég. mot. (tr/mn)
		3T500	3T100	7T000	87	2925

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
NEUF

AVEC HAYON ELEVATEUR

DROITS PAYÉS SUR ÉTAT

TAXE RÉGION	224,00 E
TAXE PARAFISC.	28,00 E
TOTAL	252,00 E

DATES VISITES TECHNIQUES (Application des articles R. 117 à R. 122 du Code de la Route)

S083S228
A : 08/01/21
35 ALY 83

S083S228
A : 05/01/23
POLLU : 05/01/2
35 ALY 83

S083Z285
A 05/01/2023
35 ALY 83

S083Z285
A 02/01/2025
POLLU 02/01/2024
35 ALY 83

UTO SECURITE
17/12/2012

UTO SECURITE
C80568825
C87728353

diagnosur
AP 17/01/15
35 ALY 83

diagnosur
A 16/01/16
35 ALY 83
S000500684

AUTOSUR
A 17/01/18
35 ALY 83
S217679124

S083C101
A : 02/01/2025
35 ALY 83

Le préfet,

02EK 34996

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent** ;
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent**, accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction**, une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction**, cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

* Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire, ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France.;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.

Réservé au service des Mines